

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions  
de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments  
Historiques en date du 8 décembre 1969

A R R E T E :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés  
sont classés parmi les Monuments Historiques :

Bouches-du-Rhône

ISTRES - Eglise

- Le Christ dépeillé de ses vêtements  
toile, XVIIIè S.

JOUQUES - Eglise

- Saint Maximin, statue, bois doré, fin XVIIIè S.  
début XIXè S.

MARIGNANE - Hôtel-de-Ville

- Lustre à deux rangs de bras de lumière,  
cuivre, XVIIè S.

MARSEILLE - Basilique Saint-Victor

- Calice et patène, argent doré, fin XVè S.  
(date 1478)

MARSEILLE - Château Borely

- Lit d'apparat, bois peint, époque Louis XVI
- Ensemble de dix fauteuils à médaillons,  
bois peint, époque Louis XVI
- Paire de bergères à médaillons, bois peint,  
époque Louis XVI
- Canapé, bois et tapisserie, époque Louis XV
- Fauteuil de banquettes à dos, bois peint,  
époque Louis XVI.

PEYROLLES - Eglise de Peyrolles

- Maître-autel avec gradin et tabernacle, bois doré et sculpté, XVIIIè S.
- Vierge à l'Enfant, statu., bois, XVIIIè S.
- Saint Pierre, statue, bois doré, début XIXè S.
- Croix de procession, bois, fin XVIIIè S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, aux Maires des diverses communes, et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 31 JUIL. 1970

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture

Par autorisation

Le Sous-Directeur  
des Monuments Historiques et  
des Palais Nationaux

P. DUSSAULE